

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
Jugement prononcé le : [REDACTED]
13ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Monsieur DESCOUBES Benoît,

Assesseurs : Madame DAS Olivia,
Madame KOSKAS Gwenaëlle,

Assistés de Madame CHADLI Amina, greffière,

en présence de Madame DE ROECK Maylis, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

[REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

Maintien sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

Maintien sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

Maintien sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

comparant assisté de Maître KNAFOU IAN avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis du 13 mars 2021 au 25 mars 2021 à BONDY à Livry Gargan et sur le département de la Seine Saint Denis

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 13 mars 2021 au 25 mars 2021 à BONDY à Livry Gargan et sur le département de la Seine Saint Denis

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis du 13 mars 2021 au 25 mars 2021 à BONDY à Livry Gargan et sur le département de la Seine Saint Denis

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le président a donné lecture du casier judiciaire et de la personnalité des prévenus et les a entendu en leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU IAN, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le [REDACTED] devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du [REDACTED] il a été placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à BONDY, à Livry Gargan et sur le département de la Seine Saint Denis, du 13 mars 2021 au 25 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiante, en l'espèce du cannabis.,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

d'avoir à BONDY, à Livry Gargan et sur le département de la Seine Saint Denis, du 13 mars 2021 au 25 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiante, en l'espèce du cannabis. ,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51

C.PENAL.

d'avoir à BONDY, à Livry Gargan et sur le département de la Seine Saint Denis, du 13 mars 2021 au 25 mars 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. ,

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;
[REDACTED]

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



LE PRESIDENT

